

R.G.: 05/177160/A

Code 102

Rép.: 09/6147

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

Appel le 29/10/2008

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la deuxième chambre.

EN CAUSE DE: **Madame Magali L**

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, comparaissant par **Maître Frédéric UREEL**, Avocat à 6240 FARCIENNES, rue Albert 1er, 236.

CONTRE: **Madame Méliha S.**

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaissant par **Maître Jacques LOMBART**, Avocat à 1200 BRUXELLES, avenue Paul Hymans, 17/2.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 26 juillet 2005 par l'huissier de justice suppléant Thierry DUMONT, remplaçant Michel André, de résidence à Gerpinnes, pour l'audience du 05/09/2005 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse déposées au greffe le 16 janvier 2009 ;

Vu les conclusions de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 12 février 2009.

Vu la fixation de la cause sur la base de l'article 747§2 du Code judiciaire à l'audience du 11 mai 2009, à laquelle les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries ;

Vu les dossiers déposés par les parties lors de cette même audience ;

*

* *

TENTATIVE DE CONCILIATION

Attendu que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire a eu lieu à l'audience du 11 mai 2009 et n'a pas abouti ;

OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE

L'action tend, à titre principal, à la condamnation de la partie défenderesse à payer à la demanderesse les sommes suivantes :

- 3.495,32 € à titre de rémunération pour la période du 19/10/2004 au 23/12/2004 ;
- 65,25 € à titre de frais de transport pour la période du 19 octobre 2004 au 23 décembre 2004 ;
- 349,53 € à titre d'indemnité de préavis équivalente à 7 jours ;
- 9.087,83 €, à titre d'indemnité pour licenciement abusif équivalente à 6 mois de rémunération ;

lesdites sommes, à augmenter des intérêts au taux légal sur les sommes nettes jusqu'au 30 juin 2005 et sur les sommes brutes pour la période ultérieure jusqu'à complet paiement ainsi que les frais et dépens de l'instance.

L'action tend également à la condamnation de la défenderesse à délivrer à la demanderesse une fiche de paie afférente au mois d'octobre 2004 et un formulaire C4 « dûment complété et correctement rédigé », outre une attestation d'emploi, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour à dater de la signification du jugement.

A titre subsidiaire, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer une somme de 5.000 € pour le préjudice moral qu'elle a subi à la suite des circonstances de la rupture de son contrat, à augmenter des intérêts à partir du 23/12/2004.

OBJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Par ses conclusions déposées au greffe le 21 décembre 2005, la défenderesse sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer :

- la somme provisionnelle de 1.000€ «à titre de remboursement de rémunérations indûment réglées, sous réserve de majoration en cours d'instance et les intérêts compensatoires à valoir sur ce montant au taux de l'intérêt légal, à dater du 1^{er} novembre 2004 (date moyenne) et les intérêts judiciaires à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de ses conclusions ;
- la somme provisionnelle de 5.000 € à titre de dommages et intérêts et de remboursement de montants détournés, sous réserve de majoration en cours d'instance, et les intérêts compensatoires à valoir sur ce montant au taux de l'intérêt légal, à dater du 1^{er} novembre 2004 (date moyenne) et les intérêts judiciaires à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de ses conclusions ».

FAITS.

La demanderesse a été engagée par la défenderesse en qualité d'ouvrière dans les liens d'un contrat à durée indéterminée, le 19 octobre 2004, à raison de 40 heures par semaine (du lundi au vendredi de 10h à 18h) et selon une rémunération horaire initiale de 8,6887 € brut.

Le certificat de chômage – certificat de travail « C4 » - non signé et daté par la défenderesse - mentionne que la demanderesse a été occupée à temps plein du 19/10/2004 au 13/12/2004 selon une rémunération horaire brute de 8,7383 €.

La rubrique intitulée « Données relatives à la fin de l'occupation » n'a pas été complétée par la défenderesse.

La défenderesse a été mise en demeure de délivrer un certificat de chômage C4 et de verser la rémunération et l'indemnité de rupture par lettre de l'organisation syndicale de la demanderesse du 11 janvier 2005, rappelée le 24 janvier 2005, les 2, 16 et 28 février 2005.

Par la lettre du 28 février 2005, il lui est, en outre, réclamé une indemnité pour licenciement abusif.

RECEVABILITE

Les demandes, introduites dans les délai et forme requis, sont recevables.

QUANT A L'EXCEPTION DE CONNEXITE

La défenderesse demande la jonction de la présente cause à celle introduite par la nommée V. : (occupée à son service du 19/10/2004 au 23/12/2004), laquelle sollicite sa condamnation à lui payer différentes sommes à titre de rémunération, frais de transport, indemnité de rupture et indemnité pour licenciement abusif (rôle général 05/177159/A).

Elle estime, en effet, que les deux causes sont connexes car :

- les motifs qui ont justifié le licenciement de l'une et de l'autre sont au moins largement communs, en telle manière qu'il convient de les apprécier en même temps afin d'éviter le risque « éventuel » de solutions inconciliables ;
- le mécanisme de paiement de l'une et de l'autre des demanderesses était identique en telle manière que les éléments invoqués dans l'une et l'autre des procédures sont de nature à déterminer l'appréciation de la sincérité des thèses en présence ;
- elles forment en l'une et l'autre des procédures, des demandes reconventionnelles en indemnisation d'un préjudice découlant notamment de fautes et de faits qui auraient été commis ensemble par les demanderesses.

L'article 30 du Code judiciaire porte que « des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Contrairement à la litispendance, la connexité est laissée à la libre appréciation du juge et ce, sans avoir égard à l'objet ou à la cause des demandes en justice ou à l'identité des parties litigantes (Cass., 15 mai 1981, Pas., p. 1074).

Pour que la jonction puisse être admise, il ne suffit pas que les deux procédures présentent, comme en l'espèce, des questions similaires à juger.

La connexité suppose, en effet, une liaison objective entre les demandes qui permet de craindre que le défaut de jonction de l'ensemble des questions litigieuses aboutisse à des solutions partielles et divergentes.

En l'espèce, si les deux litiges comportent l'examen de questions similaires, voire identiques, les intérêts des parties demandereses sont toutefois distincts.

Les deux litiges sont indépendants et il n'y a pas lieu de craindre que le défaut de jonction aboutisse à des solutions partielles et divergentes.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de joindre la présente cause à celle introduite par la nommée V, sous le numéro de rôle général 05/177159/A.

QUANT AU FOND

1. Quant à la demande principale

1.1. Quant aux sommes réclamées à titre de rémunération .

La demanderesse réclame la somme 3.495,32 € à titre de rémunération pour la période du 19 octobre 2004 au 23 décembre 2004.

L'état de paie établi pour le mois d'octobre 2004 mentionne que la demanderesse a travaillé 9 jours pour un total de 72 heures (9 jours x 8 heures par jour).

La rémunération brute due pour ce mois est fixée à 629,16 € (72 x 8,7383 €).

L'état de paie relatif au mois de novembre 2004 mentionne que la demanderesse a travaillé 20 jours pour un total de 160 heures (20 jours x 8 heures par jour).

Il est, en outre, prévu une rémunération pour les deux jours fériés des 1^{er} et 11 novembre 2004.

La rémunération brute due pour le mois de novembre est fixée à 1.677,75 €.

L'état de paie établi pour le mois de décembre 2004 mentionne que la demanderesse a travaillé 8 jours pour un total de 64 heures (8 jours x 8 heures par jour).

La rémunération brute due pour ce mois est fixée à 559,25 € (64 x 8,7383 €).

La défenderesse fait valoir que la rémunération mentionnée sur les états de paie a été payée à la demanderesse de la main à la main, comme celle de toutes les personnes travaillant chez elle.

Elle offre de faire la preuve de ce fait par toutes voies de droit.

Si le paiement de la rémunération de la main à la main est autorisé, le législateur en a soumis l'exercice à une modalité particulière affectant la charge et le mode de la preuve en précisant à l'article 5, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération (tel que modifié par la loi du 26 juin 1992) que lorsque ce mode de paiement est utilisé, l'employeur doit soumettre une quittance de paiement à la signature du travailleur.

Si l'employeur a effectué le paiement de la rémunération de la main à la main sans exiger de reçu, il court donc le risque en cas de contestation ou de mauvaise foi du créancier, de devoir payer une seconde fois (voir C. Trav. Mons, 4 mars 2008, R.G. 19.947, inédit ; voir aussi : C.Trav. Liège, *J.T.T.*, 1993, p. 262 ; C. Trav. Liège, 20 décembre 2004, R.G. 3147503, <http://jure.juridat.fgov.be> et VAN EECKOUTTE, Compendium social 1995-1996, Tome I, p. 715 et 716).

Selon une jurisprudence constante de la Cour du Travail de Liège, à laquelle le Tribunal se rallie, ni les déclarations de sécurité sociale à l'O.N.S.S. ni les autres documents fiscaux et sociaux ne prouvent le paiement de la rémunération, car il s'agit de documents unilatéraux établis par l'employeur ou le secrétariat social de ce dernier sur la base des indications de celui-ci (voir C. Trav. Liège, 10 juin 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 263 citant deux autres arrêts inédits de cette Cour).

Les états de paie des mois d'octobre, novembre et décembre 2004 produits par la défenderesse ne prouvent donc pas le paiement de la rémunération.

L'on ne peut, par ailleurs, pas considérer, qu'en apposant sur l'état de paie relatif au mois d'octobre 2004 sa signature précédée de la mention « lu et approuvé », la demanderesse a donné à la défenderesse quittance de paiement pour le montant qui y est mentionné.

La défenderesse, qui reconnaît n'avoir pas soumis une quittance de paiement à la signature de la demanderesse conformément à l'article 5 susmentionné et qui ne justifie pas d'un motif légitime l'ayant empêché d'établir une quittance, ne peut enfin être autorisée à prouver par voie d'enquête le paiement de la rémunération (en ce sens : C.Trav. Liège, 20/12/2004 et C. Trav. Mons, 04/03/2008, cités ci-dessus).

La demanderesse est donc en droit d'obtenir le paiement de la rémunération horaire de 8,7383 € pour les jours et heures mentionnés sur les trois états de paie, soit un montant brut total de 2.866,16 €.

La demanderesse n'établit, par contre, pas avoir travaillé au cours de la période allant du 14 au 23 décembre 2004.

Il convient d'accorder les intérêts sur le montant net de la rémunération du 23/12/2004 au 30/06/2005 et sur le montant brut à partir du 01/07/2005 et jusqu'à parfait paiement (Cass., 11 février 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 250).

1.2. Quant aux frais de transport

Ce chef de demande n'est pas contesté par la défenderesse.

Il convient d'y faire droit, sous la réserve que les frais de transport ne constituant pas une rémunération, les intérêts ne sont pas dus de plein droit mais à dater de la mise en demeure, soit, en l'espèce, à dater de la citation.

1.3 Quant à l'indemnité de rupture

Il ressort du dossier répressif que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, la rupture du contrat lui est imputable.

Celle-ci déclare, en effet, à la police de Charleroi le 2 août 2006 que : « *A partir de ce moment-là, Yvonne a adopté le même comportement que Magali (absence injustifiée...) et c'est pour cela que je l'ai licenciée en même temps que Magali* ».

Ce fait est, en outre, confirmé par la nommée M^{lle} :
« *il est vrai que S. a licencié V. et L. parce que celles-ci avaient décidé que V. travaillerait selon un horaire humain ; S. a été vexée de leur décision et les a licenciées sans ménagement, elle leur a dit de dégager sans autre forme de procès et ce, devant deux femmes de l'association «Le Nid».*

En l'espèce, la procédure prévue par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 n'a, en toute hypothèse, pas été respectée.

Le licenciement intervenu le 23 décembre 2004 est irrégulier et l'indemnité réclamée est due dans son principe.

Le montant réclamé a été correctement calculé sur la base d'une rémunération brute de 8,7383 € (voir état de paie du mois de décembre 2004 et document C4).

Ce chef de demande est fondé.

Il convient d'accorder les intérêts sur le montant net de l'indemnité du 23/12/2004 au 30/06/2005 et sur le montant brut à partir du 01/07/2005 et jusqu'à parfait paiement (Cass., 11 février 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 250).

1.4. Quant à l'indemnité pour licenciement abusif

1.4.1. Rappel des principes applicables

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 énonce que :

Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

L'article 63 renverse donc la charge de la preuve en déchargeant l'ouvrier de celle-ci et en la faisant supporter par l'employeur, l'ouvrier bénéficiant d'une présomption *juris tantum* de licenciement abusif (Bodson, Jourdan, Toledo et Van Lierde, *Le Licenciement abusif de l'ouvrier*, C.D.S., 1989, p.73 et svtes).

Le licenciement ne sera pas déclaré abusif si l'employeur établit :

- l'existence de faits liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur
 - et en outre le lien entre ces faits et le licenciement sans qu'il y ait lieu, dès lors que ce lien est établi, de vérifier si le fait invoqué est proportionné à la décision de licenciement, ni s'il est fautif ou raisonnable
- (C.T. Bruxelles, 14/11/2005, *Orientations*, 2006, p. 26 et suivantes).

Lorsque l'ouvrier avance des motifs illicites qui auraient entraîné son licenciement, le juge doit se montrer particulièrement prudent dans l'examen des motifs licites lesquels n'auraient peut-être pas, en l'absence de motifs illicites, amené l'employeur à prendre la décision de rompre le contrat (cf. en ce sens,

Cour trav. Liège, sect. Namur, 14ème ch., 27 février 1992, R.G. 4001).

1.4.2. En l'espèce

Position de la défenderesse

La défenderesse fait, en l'espèce, valoir que la demanderesse :

- ne respectait pas l'horaire convenu ;
- détournait des effets et des fonds lui appartenant et/ ou lui revenant et/ou prêtait la main à ces pratiques ou, à tout le moins, par sa faute, rendait ces pratiques possibles ;
- se montrait particulièrement grossière envers elle.

Elle offre de faire la preuve des deux premiers faits et du fait qu'à plusieurs reprises, la demanderesse ne se présenta pas à son travail sans justification.

Position du Tribunal

Le Tribunal estime qu'il résulte du dossier des présomptions graves, précises et concordantes du fait que la demanderesse a été licenciée, non pour les motifs invoqués par la défenderesse, mais bien parce qu'elle a pris la défense d'une collègue (V.) qui avait à se plaindre de ses conditions de travail.

Il convient, en effet, de relever que :

- la nommée M., laquelle a travaillé pour la défenderesse du 09/09/2004 au 05/10/2004, déclare que la défenderesse « *ne pense qu'à exploiter au maximum notre temps de présence dans l'établissement. Il ne nous est laissé aucune latitude et il n'existe aucun dialogue possible avec cette femme. Elle n'a aucun respect pour son personnel et ne voit que l'aspect financier.* » ;
- la nommée B. – laquelle a travaillé pour le compte de la défenderesse à la fin de l'année 2004 – déclare, à propos de la nommée V. : « *Cette fille était sous la coupe de M. (à savoir, la défenderesse) parce que, logeant en l'endroit, elle était sous sa dépendance ; je sais que M. a toujours essayé d'arnaquer les faibles et lorsqu'elle paie la journée, il faut vérifier car les erreurs sont toujours dans le même sens.* » ;
- la nommée M. – laquelle a travaillé pour le compte de la défenderesse du mois de novembre 2004 au mois d'avril 2005 – déclare quant à elle que : « *vous m'interpellez quant aux prestations de V. il est vrai que cette dernière a été exploitée à fond par S. ; en effet, après avoir*

travaillé la nuit avec deux autres filles, elle se reposait quelques heures avant de devoir revenir travailler avec moi la journée : c'est S. qui lui imposait cela en la faisant lever si elle se reposait trop à son goût » et « il est vrai que S. a licencié V. et L. parce que celles-ci avaient décidé que V. travaillerait selon un horaire humain ; S. a été vexée de leur décision et les a licenciées sans ménagement, elle leur a dit de dégager sans autre forme de procès et ce, devant deux femmes de l'association « Le Nid » ;

- il résulte des états de paie des mois d'octobre, novembre et décembre 2004 que la demanderesse respectait à tout le moins l'horaire convenu (8 heures par jour) et qu'elle n'est pas renseignée comme ayant été en absence injustifiée ;
- les collègues de travail de la demanderesse n'ont jamais fait état, dans leurs déclarations à la police, de faits de détournements d'effets ou de fonds dans le chef de cette dernière ;
- si la défenderesse précise dans sa déclaration du 02/08/2006 à la police de Charleroi que Magali L. a géré le bar en son absence (de novembre 2004 à la mi-décembre 2004) et qu'à son retour, elle a constaté qu'« il n'y avait plus d'argent en caisse, ni de trace de paiement par carte », elle déclare toutefois « j'ai à nouveau passé l'éponge car j'étais encore sous le choc de la disparition de mon époux ». ; la défenderesse n'a, en outre, pas déposé plainte pour des faits de détournement à l'encontre de la demanderesse ;
- il ne ressort d'aucune des déclarations faites à la police par les ex-collègues de la demanderesse que celle-ci se serait montrée grossière envers la défenderesse et celle-ci n'offre pas d'établir ce fait et le lien causal entre ce fait et le licenciement.

Il n'y a, par ailleurs, pas lieu d'autoriser la défenderesse à apporter la preuve du fait que le licenciement serait fondé sur les faits mentionnés ci-dessus étant donné qu'il est d'ores et déjà établi que le licenciement a été motivé par le fait que la demanderesse a pris la défense d'une collègue (V.) qui avait à se plaindre de ses conditions de travail.

Il résulte des considérations émises, ci-dessus, que le licenciement est abusif et que l'indemnité réclamée à ce titre est bien due à la demanderesse.

Le montant réclamé a été correctement calculé sur la base d'une rémunération brute de 8,7383 € (voir état de paie du mois de décembre 2004 et document C4).

Cette indemnité n'est pas une rémunération donnant lieu à la perception de cotisations sociales et ce, en application de l'article 19§2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1948 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Par ailleurs, pour les motifs énoncés par la Cour du Travail de Liège dans son arrêt du 28 juin 1996 – motifs que le Tribunal fait siens - « *l'indemnité pour licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 s'apparente plus à une sanction civile qui entend sanctionner l'attitude désinvolte d'un employeur vis-à-vis de son travailleur indépendamment ou non de l'existence de dommages matériels particuliers qui pourraient en tout état de cause être réclamés. Il s'agit, dès lors, d'une indemnité ayant un caractère purement moral qui entend compenser le peu de considération que l'employeur a eu pour la personne du travailleur. Cette indemnité ne doit pas, dès lors, être taxée.* (C.T. Liège, 28 juin 1996, *J.T.T.* 1996, p.502 ; dans le même sens : C.T. Mons, 27/02/1998, *J.L.M.B.*, 1999/3 – 129 ; C.T. Liège, 4 mai 2000, *Chr.D.S.*, 2001, p. 474 ; C.T. Liège, 29 octobre 1999, *Chr.D.S.*, 2001, p. 473 et C.T. Bruxelles, 16/01/2006, *J.T.T.* 2006, p.214).

Enfin, l'indemnité pour licenciement abusif ne constituant pas une rémunération, les intérêts ne sont pas dus de plein droit mais à dater de la mise en demeure, soit, en l'espèce, à dater du 28 février 2005.

1.5. Quant au chef de demande portant sur les documents sociaux

Il convient de condamner la défenderesse à délivrer à la demanderesse :

- une feuille de paie reprenant le montant de la rémunération et des frais de transport dus pour le mois d'octobre 2004 ;
- un certificat de chômage – certificat de travail (formulaire C4) dûment complété en ce qui concerne la rubrique « données relatives à la fin de l'occupation » ;
- une attestation d'occupation, conformément à l'article 21 de la loi du 3 juillet 1978, lequel prévoit que « Lorsque le contrat prend fin, l'employeur a l'obligation de délivrer au travailleur tous les documents sociaux et un certificat constatant uniquement la date du début et de la fin du contrat, ainsi que la nature du travail effectué » ; l'attestation délivrée ne mentionne, en effet, pas la nature du travail effectué et la date de la fin de l'occupation est le 23 décembre 2004.

Ce chef de demande est donc fondé sous réserve de la mesure d'astreinte qui doit être limitée à la somme de 30€ par jour de retard et par document manquant à dater de la signification du présent jugement.

1.6. Quant à l'exécution provisoire

Elle ne se justifie pas, en l'espèce.

La créance ne présente, en effet, pas un caractère non sérieusement contestable.

Il n'y a d'autre part eu aucun retard de la part de la partie défenderesse dans la mise en état de la cause et il ne ressort pas des éléments du dossier qu'elle serait dans une situation financière délicate.

2. Quant à la demande reconventionnelle

Pour justifier sa demande reconventionnelle telle qu'elle a été précisée plus haut, la défenderesse fait valoir que la demanderesse a travaillé pendant un nombre d'heures largement inférieur à celui convenu et pour lequel elle a été rémunérée et qu'elle lui est donc redevable des rémunérations perçues indûment.

Il résulte des états de paie établis par le secrétariat social de la défenderesse sur la base de ses instructions, que la demanderesse a travaillé pendant le nombre d'heures pour lequel elle a été engagée (8 heures par semaine).

Il n'est, en outre, pas établi qu'elle aurait été rémunérée pour lesdites heures.

Le premier chef de la demande reconventionnelle est, dès lors, non fondé.

Aucun élément du dossier n'établit des faits de détournements dans le chef de la demanderesse.

Il n'y a, par ailleurs, pas lieu d'autoriser la défenderesse à établir que la demanderesse lui aurait soustrait à plusieurs reprises des effets (et notamment des bouteilles de Champagne) et des montants lui revenant.

Il convient, en effet, de rappeler que la disposition de l'article 915 du Code Judiciaire permet au juge d'autoriser la preuve par voie d'enquête lorsque celle-ci porte sur un fait précis et pertinent.

En l'espèce, la défenderesse ne précise pas quand les faits se seraient déroulés ni sur quels montants le détournement invoqué porterait alors qu'elle sollicite la condamnation de la demanderesse à un montant déterminé de 5.000 €.

La formulation de l'offre de preuve telle qu'elle est rédigée par la défenderesse ne répond donc ni à l'exigence de précision, ni à celle de pertinence énoncée à l'article 915 du Code Judiciaire.

Le second chef de la demande reconventionnelle est également non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit les demandes recevables.

Quant à la demande principale

Dit la demande d'ores et déjà fondée dans la mesure ci-après déterminée.

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse :

- les sommes brutes de 2.866,16 € à titre de rémunération et de 349,53 € à titre d'indemnité de préavis, lesdites sommes, sous déduction des charges sociales et fiscales mais à augmenter des intérêts au taux légal sur le montant net correspondant au brut du 23/12/2004 au 30/06/2005 et sur le montant brut à partir du 01/07/2005 et jusqu'à parfait paiement ;
- la somme de 9.087,83 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 28/02/2005, date de la mise en demeure ;
- 65,25 € à titre de frais de transport, à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 26 juillet 2005.

Condamne la défenderesse à délivrer à la demanderesse :

- une feuille de paie reprenant le montant de la rémunération et des frais de transport dus pour le mois d'octobre 2004 ;
- un certificat de chômage – certificat de travail (formulaire C4) dûment complété en ce qui concerne la rubrique « données relatives à la fin de l'occupation » ;
- une attestation d'occupation, conformément à l'article 21 de la loi du 3 juillet 1978.

Dit la demande, pour le surplus, non fondée.

Quant à la demande reconventionnelle

La dit recevable mais non fondée.

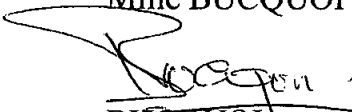
En déboute la demanderesse.

Condamne la défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention aux frais et dépens de l'instance liquidés par la demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, à 2.265,52 €.

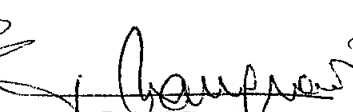
Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

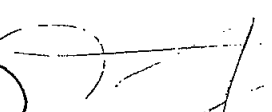
Ainsi rendu et signé par la **deuxième** chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de:

Mme MARCOTTE	Juge, présidant la chambre,
M. LANGRAND	Juge social au titre d'employeur,
M. BOUTON	Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Mme BUCQUOI	Greffier.

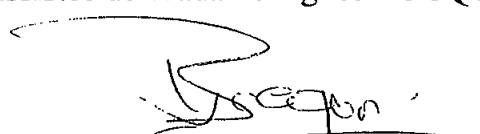

BUCQUOI

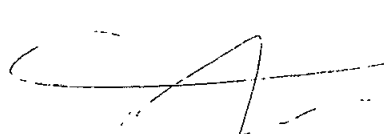

BOUTON


LANGRAND


MARCOTTE

Et prononcé à l'audience publique du **8 juin 2009** de la **deuxième** chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Madame Pascale MARCOTTE, juge au Tribunal du Travail, président de chambre, assistée de Madame Agnès BUCQUOI, greffier


BUCQUOI


MARCOTTE

Mandons et ordonnons à tous huissiers de Justice de mettre le présent jugement à exécution :

A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme délivrée à Maître UREEL, Avocat

Greffé du Tribunal du Travail de Charleroi

Délivré en débet le : 20/11/2009

DER 2524

14 pages à 0,75€

Droits: 10,50€



Le Greffier en Chef,

C. Devergnies

C. DEVERGNIES.

15ème et dernier feuillet

9